

DELIBERATION N° 2002/09-17 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 24 juin 2002, portant sur l'adhésion de la Ville de Ludres au groupement de commandes pour les services de télécommunications.

Il indique que, conformément à la demande formulée par la Communauté Urbaine, la commission d'appel d'offres de la Ville de Ludres s'est réunie le jeudi 19 septembre 2002, pour désigner son représentant au sein du groupement de commandes communautaire.

Cependant, une analyse juridique menée par les services du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, indique qu'en l'absence de précisions du Code des Marchés Publics quant à ce mode de désignation, il convient de se reporter à l'article 34 de la loi du 6 février 1992 qui prévoit la désignation des membres de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales par l'assemblée délibérante selon un principe de représentativité.

Il en va de même pour l'élection du représentant de la commission d'appel d'offres de chaque groupement, qui doit être élu par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement parmi les membres de sa commission d'appel d'offres qui ont voix délibérative.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour, 1 voix contre (Melle MAUSS) et 3 abstentions (MM. LOMBARDET, LEFRANC et Mme BERTRAND) :

- de se prononcer par un vote à main levée,
- d'élire son représentant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour les services de télécommunications de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, en la personne de Monsieur Pierre BOILEAU, Adjoint délégué aux Finances.